

Séance du 7 septembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le sept septembre, à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de THIVARS, légalement convoqué le dix-sept août s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Olivier SOUFFLET, Maire.

Présents : Olivier SOUFFLET, Kewin JALLADEAU, Adoline MANZONI, Bruno PEDINI, Nicolas PATRIX, Christian SEVESTRE, Martine LEA, Corinne GUET, Valérie GUILLOTIN, David MASSOL, Céline SOUFFLET, Yves DEVILLE, Corinne PELLETIER, Cécile BORGIOLI-PERINEAU.

Absente excusée :

Michèle BEAUJOUAN donne procuration à Olivier SOUFFLET

- ❖ Selon l'article L. 2541-6 du code général des collectivités territoriales, Adoline MANZONI est désignée secrétaire de séance.
- ❖ Approbation du compte rendu de la séance du 29 juin 2021 à l'unanimité.

Aucune remarque n'étant faite, le compte rendu est adopté à l'unanimité par le conseil municipal.

1. Compte-rendu 2020 de la SAEDEL : Lotissement la Sente aux Anes

N° 2021-25

Le Conseil municipal entend l'exposé de M. le Maire.

En application de l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme, la commune doit approuver le compte rendu d'activités 2020 de l'opération « la sente aux Anes », réalisé par la SAEDEL.

Le dossier transmis comporte :

- La note de conjoncture
- Le bilan prévisionnel actualisé pour 2020
- Le plan de trésorerie prévisionnel
- Le tableau des acquisitions et cessions immobilières de l'année 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 300-5,

Vu le compte-rendu annuel d'activités 2019 de l'opération « la sente aux Anes » réalisé par la SAEDEL et reçu en mairie de Thivars le 12 juillet 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le compte-rendu d'activités 2020 de l'opération « la sente aux Anes », réalisé par la SAEDEL.

- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

2. Créance irrécouvrable : présentation en non valeur :

N° 2021-26

Le conseil municipal, après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29,

Vu la demande d'admission en non-valeur du trésorier dressée sur l'état des produits communaux irrécouvrables en date du 23 juin 2021,

Après en avoir délibéré,
Décide d'admettre en non-valeur la somme de 439.56 €,
Dit que cette somme sera imputée à l'article 6541.

3. Création de poste de secrétaire de mairie à 35h

N° 2021-27

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Monsieur le Maire informe que l'attaché territorial occupant le poste de secrétaire de mairie va faire valoir ses droits à la retraite prochainement.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs ou des rédacteurs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- 1) **De créer,**
 - **un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou principal de 1^{ère} classe, appartenant à la catégorie C, à 35 heures par semaine**
 - **un emploi permanent au grade de rédacteur (rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe) appartenant à la catégorie B, à 35 heures par semaine**

Cet agent sera amené à exercer les fonctions de secrétaire de mairie.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de :

- ✓ L'article 3-3 2° : pour un emploi permanent du niveau de la catégorie B ou C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- 2) **D'autoriser le Maire à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,**
- 3) **D'adopter la (ou les) modification(s) du tableau des emplois ainsi proposée(s) et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,**

4. Recrutement de vacataire

N° 2021-28

Le Maire indique à l'assemblée que :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires dans des cas exceptionnels.

Selon la jurisprudence administrative, 3 conditions cumulatives caractérisent, la qualité de vacataire :

- ✓ les tâches effectuées par les vacataires ne peuvent pas correspondre à un besoin permanent de la collectivité,
- ✓ les tâches assurées par les vacataires correspondent donc à la réalisation d'actions spécifiques correspondant à un besoin ponctuel des collectivités,
- ✓ les vacataires sont rémunérés à l'acte : de ce fait leur rémunération n'est pas basée sur un indice et ils ne perçoivent aucun complément de rémunération (supplément familial de traitement, primes et indemnités ...).

Si l'une de ces conditions fait défaut, l'intéressé n'est pas considéré comme vacataire mais comme agent contractuel même si la collectivité le qualifie de vacataire dans les actes le concernant.

L'agent vacataire n'est pas recruté pour pourvoir un emploi de la collectivité, correspondant à un ensemble de tâches à accomplir, mais pour exécuter un acte isolé et identifiable.

A titre informatif, un vacataire n'a aucune protection sociale ni aucun droit à congés puisqu'il ne relève pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 : absence de droit à congés annuels, absence de droit à congés pour raison de santé, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident de travail ... Cette absence de droit à congés est cohérente avec le caractère spécifique et ponctuel de l'acte déterminé accompli par le vacataire. De ce fait, les collectivités employant des vacataires n'ont pas à inclure ce type de personnel dans leur contrat d'assurance du personnel (ce ne sera pas non plus à vous de prendre en charge les frais de l'accident survenus au titre de cette vacation – si arrêt de travail, l'agent sera, au sein de votre syndicat, placé en congé de maladie ordinaire).

Si l'ensemble de ces conditions sont remplies, il est proposé à l'assemblée de recruter un vacataire pour effectuer des vacations correspondant à la réalisation d'actions spécifiques à un besoin ponctuel et de fixer la périodicité du besoin.

Il est, également, proposé aux membres de l'assemblée de fixer la rémunération soit la base d'un taux horaire soit sur la base d'un forfait brut pour une journée (ou demi-journée).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour effectuer une mission ponctuelle
- **DECIDE DE FIXER** la rémunération de chaque vacation comme suit :
- sur la base du taux horaire du SMIC.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, article 6413.

5. Projet de construction d'un bâtiment scolaire et extra-scolaire

Un rendez-vous est prévu le 20 septembre avec M. MOREAU, directeur de la SAEDEL.

INFORMATIONS DIVERSES :

- Renégociation du contrat avec Yvelines Restauration : Afin d'atteindre les objectifs fixés par la loi égalim, le contrat a été renégocié au 1^{er} septembre 2021. Des éléments bio ont été intégrés, des fromages AOP – AOC, ainsi que des viandes Label Rouge. Le tarif est inchangé, avec 4 composantes au lieu de 5. Un four est également mis à disposition de la commune. Le contrat a été conclu pour une année, renouvelable 3 fois.

➤ Rentrée scolaire 2021-2022 : Kévin JALLADEAU fait le point sur la rentrée.

- 49 enfants en maternelle
- 84 enfants en élémentaire

Deux personnes ont été recrutées par l'intermédiaire de Familles Rurales pour aider à la garderie du matin, midi et du soir.
Le protocole sanitaire reste inchangé.

- City stade : Pour compléter l'installation, l'achat de support de vélos est prévu.
- Deux tables de ping-pong, des corbeilles et des « toutou nets » sont en commande.
- Caméra supplémentaire lotissement de la sente aux ânes : Une demande va être faite à Chartres Métropole pour l'installation d'une caméra au lotissement de la sente aux ânes voire une également au city-stade.
- Nouveau lieutenant commandant la COB de Chartres-Thivars : Olivier DEROCQ propose une réunion d'information en conseil pour évoquer la participation citoyenne.
- Local « crédit mutuel » à mettre en agence pour location ou vente
- La grange rue de Spoir : en attente du retour du notaire.
- Travaux d'enrobés sur les trottoirs rue du Chanoine Vergez commenceront jeudi prochain.
- Ralentisseur de Goindreville : installation prévue du 12 au 15 septembre.
- Problème de stationnement à l'angle de la rue Gunther. Voir pour refaire les bandes au sol et panneau.
- Informatique mairie – TBI école - wifi : Les installations ont été réalisées pendant l'été.
- Food truck : maintenant le jeudi sur commande

Tour de table :

Nicolas PATRIX : inauguration du terrain de pétanque et feu d'artifice le 2 octobre

Cécile PERINEAU-BORGIOLI : Théâtre spectacle tout public « PINOCCHIO » le 17 septembre.

Le 3 octobre : les petits bonheurs (chansonniers)

Plus aucune question n'étant soulevée, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H30.

Les membres présents ont signé au registre.